

GE_GERICHTE C/17232/2006 vom 6. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17232_2006

FR: GE_GERICHTE C/17232/2006 du 6 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE C/17232/2006 del 6 luglio 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CUISINIER; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; INDEMNITÉ DE VACANCES; VACANCES; SALAIRE; ABANDON D'EMPLOI; RÉSILIATION IMMÉDIATE; CERTIFICAT MÉDICAL; CERTIFICAT DE TRAVAIL; FARDEAU DE LA PREUVE ; PERTE DE GAIN; COMPENSATION DE CRÉANCES; CERTIFICAT DE TRAVAIL | L'abandon de poste au sens de l'art. 337d CO suppose un refus définitif et clairement exprimé par l'employé, d'exécuter à l'avenir sa prestation de travail. Une absence de quelques jours ne suffit normalement pas pour conclure à un abandon de poste. La Cour, à l'instar des premiers juges, a estimé que pareille conclusion s'imposait dans le cas d'espèce, d'autant plus que T avait annoncé à la responsable de la salle du restaurant qu'il se rendait chez son médecin et qu'il avait expédié le lendemain à E le certificat de ce praticien attestant de son incapacité de travail. Partant, le contrat de travail ne pouvait pas être résilié avec effet immédiat pour de justes motifs et E reste redevable des salaires de T pour les mois d'avril et de mai 2006, tels que calculés par le Tribunal. | CO.319; CO.329c.a12; CO.337d; CO.337; CO.337c.a13; CCNT.6; CO.330a.a12

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 06.07.2007 C/17232/2006

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CUISINIER; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; INDEMNITÉ DE VACANCES; VACANCES; SALAIRE; ABANDON D'EMPLOI; RÉSILIATION IMMÉDIATE; CERTIFICAT MÉDICAL; CERTIFICAT DE TRAVAIL; FARDEAU DE LA PREUVE ; PERTE DE GAIN; COMPENSATION DE CRÉANCES; CERTIFICAT DE TRAVAIL | L'abandon de poste au sens de l'art. 337d CO suppose un refus définitif et clairement exprimé par l'employé, d'exécuter à l'avenir sa prestation de travail. Une absence de quelques jours ne suffit normalement pas pour conclure à un abandon de poste. La Cour, à l'instar des premiers juges, a estimé que pareille conclusion s'imposait dans le cas d'espèce, d'autant plus que T avait annoncé à la responsable de la salle du restaurant qu'il se rendait chez son médecin et qu'il avait expédié le lendemain à E le certificat de ce praticien attestant de son incapacité de travail. Partant, le contrat de travail ne pouvait pas être résilié avec effet immédiat pour de justes motifs et E reste redevable des salaires de T pour les mois d'avril et de mai 2006, tels que calculés par le Tribunal. | CO.319; CO.329c.a12; CO.337d; CO.337; CO.337c.a13; CCNT.6; CO.330a.a12

C/17232/2006 CAPH/113/2007 (2) du 06.07.2007 sur TRPH/57/2007 (CA) , CONFIRME

Descripteurs : CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CUISINIER; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; INDEMNITÉ DE VACANCES; VACANCES; SALAIRE; ABANDON D'EMPLOI; RÉSILIATION

IMMÉDIATE; CERTIFICAT MÉDICAL; CERTIFICAT DE TRAVAIL; FARDEAU DE LA PREUVE ; PERTE DE GAIN; COMPENSATION DE CRÉANCES; CERTIFICAT DE TRAVAIL Normes : CO.319; CO.329c.al2; CO.337d; CO.337; CO.337c.al3; CCNT.6; CO.330a.al2 Résumé : L'abandon de poste au sens de l'art. 337d CO suppose un refus définitif et clairement exprimé par l'employé, d'exécuter à l'avenir sa prestation de travail. Une absence de quelques jours ne suffit normalement pas pour conclure à un abandon de poste. La Cour, à l'instar des premiers juges, a estimé que pareille conclusion s'imposait dans le cas d'espèce, d'autant plus que T avait annoncé à la responsable de la salle du restaurant qu'il se rendait chez son médecin et qu'il avait expédié le lendemain à E le certificat de ce praticien attestant de son incapacité de travail. Partant, le contrat de travail ne pouvait pas être résilié avec effet immédiat pour de justes motifs et E reste redevable des salaires de T pour les mois d'avril et de mai 2006, tels que calculés par le Tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.